L'ISLE SUR LA SORGUE		**CERTIFICAT D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE** **Délivré par Le Maire au nom de la commune**
DESCRIPTION DE LA DECLARATION		**Référence dossier :**
Déposée le **07/04/2023**	**Dépôt affiché le 11/04/2023**	**N° DP08405423F0167**
Par :	**SAS SAM ÉNERGIES RENOUVELABLES** **Représentée par M. CAMBON Benjamin**	**Surface de plancher** **0 m²**
Adresse demandeur :	2 rue Copernic 13800 ISTRES	
Pour :	**Installation en intégration de la toiture de 24 panneaux photovoltaïques.**	**Destination : Commerce**
Adresse terrain	238 Avenue de l'Egalité 84800L'ISLE SUR LA SORGUE	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 06/02/2021,
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013,
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,
Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvé en date du 9 juin 2020, secteur S2 – Faubourgs historiques,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France,
Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le Site Patrimonial Remarquable de L'ISLE SUR LA SORGUE, et que le lieu d'implantation du projet est visible du domaine public,
Considérant que le règlement du SPR précise : - article S2-15-3 que « Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques sont autorisées à condition qu'ils soient intégrés à la volumétrie générale et à la composition des bâtiments, ou non visibles depuis l'espace public »,
- Art. S2-15-1 spécifie lui que : "Les dispositifs d'énergie renouvelable sont masqués et intégrés à l'architecture de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles du domaine public, en choisissant des teintes qui se fondent sur l'existant et dans l'environnement et un encastrement dans le plan de la couverture",
Considérant que ce projet en l'état n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou qu'il porte atteinte à sa conservation ou sa mise en valeur, et que de ce fait l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le(s) motif(s) énoncé(s) ci-dessus.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 16/05/2023

Décision exécutoire le 17 MAI 2023

Affiché le 17 MAI 2023

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vse) URBANISME

Françoise MERLE.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.